



**COMMUNE DE LA
BARBEN**
**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

République française
Liberté, égalité, fraternité

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 mars 2024

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	09
Pour	09
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 13/12/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS et Mme Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE, Jean COYE et Sabine BOUICHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Ordre du Jour :

- Validation du procès-verbal du 19/12/2023.

- 1/ - Création d'emplois permanents
- 2/ - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 3/ - Autorisation d'investissement avant le vote du budget primitif
- 4/ - Détermination des durées d'amortissement des subventions d'investissement versées
- 5/ - Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat

Exposé par Monsieur Le Maire pour le 1^{er} objet :
Observation : Néant

1- CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La nécessité est de créer :

- un emploi permanent d'agent du service technique au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial catégorie C à temps complet
- un emploi permanent de gardien brigadier, catégorie C à temps complet, de la Police Municipale dont le titulaire aura en charge des missions de police administrative et judiciaire sous l'autorité du Maire

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- à ce titre, chaque emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie C et au grade d'emploi correspondant au cadre d'emploi
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- La modification du tableau des emplois à compter du 19/12/2023

Il est proposé au conseil municipal :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 09 voix.

Emploi: Adjoint Technique Territorial et Gardien Brigadier:

TABLEAU DES EFFECTIFS au 19/12/2023				
CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Filière technique				
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique	C	7	4	0
Filière école				
ATSEM	C	1	1	0
Agent entretien et cantine	C	3	2	0

Filière administrative				
Attaché Territorial	A	0	0	0
Rédacteur Territorial	B	1	0	0
Adjoint administratif principal 2 eme Classe	C	3	2	0
Filière Police				
Gardien Brigadier	C	1	0	0
TOTAL		17	10	0

DIS que ces emplois pourront être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée selon l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PRÉCISE que Monsieur Le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	09
Pour	09
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 13/12/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS et Mme Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE, Jean COYE et Sabine BOUICHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Exposé par Monsieur le Maire pour le 2^{ème} objet :
Observation : tout le monde est d'accord sur le principe.

2- INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur Le maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 09 voix.

DÉCIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

DIT que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	09
Pour	09
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 13/12/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS et Mme Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE, Jean COYE et Sabine BOUICHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Exposé par Monsieur le Maire pour le 3^{ème} objet :

Observation : Le Maire précise que la situation de la commune est très saine

3- AUTORISATION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.1612-1 du code général des Collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDÉRANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que les termes employés dans l'article 2 de la délibération n°39-2021 ne sont pas réglementaires

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 09 voix.

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par anticipation sur le vote du budget primitif 2024, dans la limite des montants suivants :

- Chapitre 20 _ Immobilisations incorporelles : **8 968 00 euros**
- Chapitre 21 _ Immobilisations corporelles : **264 989.00 euros**

S'ENGAGE à reporter au budget la totalité des crédits ouverts au titre de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	09
Pour	09
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 13/12/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS et Mme Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE, Jean COYE et Sabine BOUICHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Exposé par Monsieur le Maire pour le 4^{ème} objet :
Observation : Néant

4- DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES

Exposé :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Cependant les subventions d'équipement versées sont amorties

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Par ailleurs, le référentiel M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Cependant par souci de simplification, et compte tenu de la difficulté inhérente à la détermination de la mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date de versement de la subvention comme date de début d'amortissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 09 voix.

DÉCIDE qu'à compter du 1er janvier 2024, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers est fixée à 30 ans à compter du versement de ladite subvention.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Maryvonne GASCON.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	07
Nombre de membres votants	08
Pour	08
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 13/12/2023

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS et Mme Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE, Jean COYE et Sabine BOUICHET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Exposé par Mme Maryvonne GASCON, 1^{ère} Adjointe pour le 5^{ème} objet :

Observation : Monsieur Le Maire sort de la salle. Maryvonne explique la raison pour dédier le cabinet d'avocat suite au référé déposé par la SAS Rocher Mistral afin de faire annuler les sursis à statuer. Maryvonne précise que le niveau d'urgence ne semble pas aussi probant selon le Rocher Mistral.

5- HABILITATION PONCTUELLE A REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE ET CHOIX DE L'AVOCAT

Il est précisé que devant la nécessité d'éviter toute opposition d'intérêt entre le maire la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose au requérant, il y a lieu de proposer au conseil municipal que la commune de LA BARBEN soit représentée en justice par un autre de ses membres qu'il lui appartient de désigner ;
Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'ensuivra.

CONSIDÉRANT : La nécessité pour la commune de défendre dans ces instances ;
Le conseil municipal propose d'autoriser le 1er adjoint Madame Maryvonne GASCON de représenter la commune en défense dans ces affaires et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;
Celle-ci rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

Enfin, il propose de donner mandat au cabinet Lamballais et Associés (CLÉA), avocats au barreau d'Aix en Provence et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL

Il est précisé que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

En l'absence du maire, la délibération sera signée par le 1er adjoint.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 08 voix.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise Mme Maryvonne GASCON à représenter la commune en justice dans les instances 2311486, 2310677, 2311485, 2310675, 2311484, 2310673 pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

ARTICLE 2 : Décide que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

ARTICLE 3 : Désigne le cabinet Lamballais et Associés (CLÉA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL ;

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 5 : Madame ou Monsieur le Directeur général des services et Madame ou Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Lemaire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- transmise au comptable public ;
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - Notifiée au cabinet Lamballais & associés, au 47 boulevard Jean Jaurés, 13300 à Salon de Provence.
- Ainsi délibéré à LA BARBEN les jour, mois et an susdits,

Pour validation de l'ordre du jour n°1-2-3 et 4

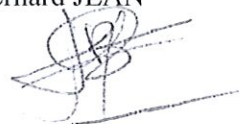
Le Maire

Franck SANTOS




Secrétaire de séance

Bernard JEAN



Pour validation de l'ordre du jour n°5

La 1^{ère} Adjointe au Maire

Maryvonne GASCON



Secrétaire de séance

Bernard JEAN



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Procès-verbal validé en séance du 11/03/2024